

NACZELNE DOWÓDZTWO W. P.
(SZTAB GENERALNY)

TAJNE

Poczta polowa 53 *7704 J3* 20 czerwca 1921 r.

Oddział II informacyjny

Ew/9 Nr. 25993 /II

PILNE

DO

ADJUTANTURY GENERALNEJ

Przedkładam do wiadomości projekt rezolucji franco-angielskiej
w sprawie obrony Gdanska.

1. załącznik.

Za zgodność:

Brkanski

Szef Oddziału II

/-/ Matuszewski

ppułk.p.d.Szt.Gen.

ADJUTANTURA GENERALNA
NACZELNEGO WODZA
L. dz. *7704 J3*
Wpłynęło dn. *23. VI* 1921 roku
Wyszło dn. — 1921 roku
Załączników —

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

Paryż, dnia 11 czerwca 1921.r.

DO

PANA GENERALA SIKORSKIEGO

Szefa Sztabu Generalnego Wojsk Polskich

w Warszawie.

W załączeniu przesyłam projekt rezolucji franko-angielskiej
w sprawie obrony Gdańska, który w tej chwili otrzymam.

1. załącznik.

/-/ M o r s t i n

kpt.

C o p i e .

PROJET DE RESOLUTION.

/ projet du 14 Mars amendé par le Gouvernement britannique

5 Avril 1921./.

Défense de Dantzig.

Le Conseil de la Société des Nations, après avoir pris connaissance du rapport, en date du 25 Janvier, présenté par le Général Haking, au sujet de la défense de Dantzig n'estime pas qu'il y ait lieu de modifier en principe les conclusions du rapport soumis au Conseil par M. le vicomte ISHII qui ont été approuvée par une résolution du Conseil en date du 17 novembre 1920.

I - Le Gouvernement polonais est particulièrement désigné pour assurer éventuellement la défense terrestre de Dantzig, ainse que le maintien de l'ordre sur le territoire de la Ville Libre au cas où les forces de police locales seraient insuffisantes.

A cet effet, le Haut-Commissaire demande éventuellement des instructions au Conseil de la Société des Nations en lui soumettant, si bon lui semble, des propositions sur les mesures à prendre.

II - Toutefois, il appartiendra au Haut-Commissaire de considérer comme acquise l'autorisation du Conseil et d'inviter directement le Gouvernement polonais à assurer la défense de Dantzig ou

PILESKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

PILESKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

à fournir les moyens nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre sur le territoire de la Ville Libre, dans les cas suivants:

a/ dans le cas où le territoire de la Ville Libre serait l'objet d'une agression ou d'une menace ou danger d'agression provenant d'un pays limitrophe autre que la Pologne, et après que le Haut-Commissaire aura constaté lui-même le caractère pressant du danger;

b/ dans le cas où la Pologne se trouverait, pour quelque cause que ce fût, soudainement et effectivement mise dans l'impossibilité de jouir des droits qu'elle possède en vertu de l'article 28 de la Convention du 9 Novembre 1920.

III. - Dès que le but poursuivi aura été atteint à la satisfaction du Haut-Commissaire, les troupes polonaises seront retirées?

IV - Dans tous les cas où la Pologne aura à assurer la défense de la Ville Libre, le Conseil de la Société des Nations pourra lui adjoindre la collaboration d'un ou de plusieurs Etats Membres de la Société.

V. - Le Haut-Commissaire, après consultation avec le Gouvernement polonais, présentera un rapport à la Société des Nations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prévoir dans les cas ci-dessus indiqués.

VI - Le Conseil n'estime pas nécessaire de déterminer dès à présent dans quelles conditions serait assurée la défense maritime de Dantzig.

VII - Toutefois, il y a lieu de demander au Haut-Commissaire d'étudier le moyen de créer dans le port de Dantzig, sans établir une base navale, un port d'attache pour les navires de guerre polonais.

Pour copie conforme;

Przysicki
par. adj. et.